

Article R4412-22 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention ACD

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les dispositifs de sécurité des travailleurs doivent impérativement être renforcés lors de travaux susceptibles de les exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés (ex : puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques). Les travailleurs doivent être attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Article R4412-22 du Code du travail - Mesures et moyens de prévention ACD

Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les travailleurs sont attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des produits chimiques manufacturés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en milieu souterrain ou confiné

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)